



## Pesticides

**Le 11 avril 2019, à Lyon, pour la 3<sup>e</sup> fois, la justice a reconnu la responsabilité pleine et entière de Monsanto dans l'intoxication de Paul François (par le dés herbant /e Lasso) et ses conséquences sanitaires graves**

*Communiqué de presse*

Dans son arrêt du 7 juillet 2017, La cour de cassation cassait le jugement rendu le 10 septembre 2015 en considérant que la responsabilité de Monsanto devait être examinée « *du fait des produits défectueux comme prévu à la directive 85/37/CEE du Conseil du 25 juillet 1985* ».

C'est sur ce fondement que la cour d'appel de Lyon a statué. Les juges se sont attachés à montrer que « *le produit, du fait d'un étiquetage insuffisant ne respectant pas la réglementation applicable, n'offrait pas la sécurité à laquelle il (Paul François) pouvait légitimement s'attendre, étant entendu qu'il importe peu que l'utilisateur soit ou non un professionnel averti* ».

Concernant l'établissement du lien de causalité entre l'exposition, l'intoxication initiale et les troubles qui ont suivi, immédiatement et dans la durée, les juges reconnaissent non seulement les atteintes immédiates mais les manifestations ayant « *un rapport indirect avec l'intoxication mais direct avec l'inquiétude et la peur engendrées par cette intoxication* ».

Enfin, Monsanto ayant utilisé dans ses écritures le témoignage de Paul François dans son ouvrage « *Un paysan contre Monsanto* » pour tenter de lui faire porter la responsabilité de l'accident, les juges précisent que « *la société Monsanto échoue à rapporter la preuve d'une faute de M. François (...), les connaissances techniques de ce dernier, à les supposer avérées, ne pouvant pallier le manque d'information sur le produit et ses effets nocifs, un exploitant agricole n'étant pas un chimiste* ».

Les juges reconnaissent donc que « *la SAS Monsanto est responsable du dommage causé à M. François à la suite de l'accident du 27 avril 2004 sur le fondement des articles 1386-1 et suivants devenus 1245 et suivants du code civil* », qui établit que « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ».

Cette décision est un soulagement mais son prix fut terriblement élevé pour Paul François et sa famille, compte tenu non seulement des douze ans de procédure mais de l'acharnement judiciaire mené par Monsanto, qui pourtant a été dans l'incapacité d'apporter le moindre argument scientifique, médical ou juridique à opposer à la reconnaissance de sa responsabilité.

Pour nous, association Henri Pézerat, il est important de souligner la qualité du travail juridique accompli par l'avocat, François Lafforgue, mais aussi la rigueur du travail scientifique engagé tout d'abord par Henri Pézerat et poursuivi par plusieurs membres de l'association. Cette décision est donc aussi le fruit du travail collectif et nous encourage à continuer.

Souhaitons que ce jugement fasse jurisprudence et incite enfin les décideurs politiques à prendre les décisions qui s'imposent concernant l'interdiction des pesticides de synthèse, le soutien à une agriculture délivrée de ce carcan industriel et la justice pour les innombrables victimes.

Contacts :

Paul François : 06 10 36 50 67 ; <https://www.phyto-victimes.fr>

François Lafforgue : 06 11 85 63 47 ; <https://www.ttla-avocats.com>

Annie Thébaud-Mony 06 76 41 83 46 ; <https://www.asso-henri-pezerat.org>